

Domaines respectifs de compétences entre les institutions genevoises et la Suva

Version 2025

N°	Domaine d'activité	Suva	Ocirt	ICC	Remarques
	Maladies professionnelles				
1	Enquêtes en cas de maladie professionnelle (art. 50 OPA)	X	X		Collaboration avec la médecin-inspectrice du travail de l'OCIRT.
	Accidents professionnels				
2	Annonce en cas d'accident professionnel qui provoque un décès ou nécessite l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé sur un chantier (L 5 05.03)			X	Si l'accident est mortel ou très grave, l'information est transmise à la division sécurité au travail de la SUVA par la police selon procédure existante dans les autres cantons.
3	Annonce en cas d'accident professionnel qui provoque un décès ou nécessite l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé dans le cadre d'une entreprise hors chantier (art. 49 OPA , art 7 RIRT)		X		
4	Annonce en cas d'accident professionnel autre que ci-dessus (art. 49 OPA a contrario)	X			
	Chantiers				
5	Autorisations de construire et avis d'ouverture de chantier (L 5 05.01)			X	
6	Surveillance des chantiers de construction (L 5 05.03)	X	X	X	La protection du public est assurée uniquement par l'ICC.
7	Surveillance des constructions provisoires n'ayant pas fait l'objet d'avis d'ouverture de chantiers (F 4 05.01) (ex: tentes de foire, halles pour manifestations, cf directive M9) Directives, lois et règlements ge.ch				Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM).
8	Ascenseurs de chantier, monte-charges : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'installation (al. 2 art. 49 OPA) • Contrôle de l'utilisation (permis) (L 5 05.03) 			X X	Pas de contrôles systématiques avant mise en service.

Domaines respectifs de compétences entre les institutions genevoises et la Suva

Version 2025

N°	Domaine d'activité	Suva	Ocirt	ICC	Remarques
9	Ascenseurs de chantier, monte-personnes et/ou M.C. & M.P. : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'installation (al. 2 art. 49 OPA) • Contrôle de l'utilisation (permis) (L 5 05.03) 	X		X	Pas de contrôles systématiques avant mise en service.
10	Installations mobiles de transport de personnes, nacelles suspendues à une grue	X			Demande à la SUVA + cc du courrier à l'inspection des chantiers (inspecteur référent).
11	Travaux en milieu hyperbare (art. 4, annonce, Ordonnance sur la sécurité des travailleurs lors de travaux en milieu hyperbare)	X			
12	Travaux sur cordes (y compris nettoyage acrobatique, cf directive M9) (art. 82 OTConst Directives, lois et règlements ge.ch)	X	X		
13	Chantiers Confédérations, organisations internationales et Genève Aéroport	X	X	X	Cf directives internes.